



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Adopté par délibération n°XX/2023  
du Conseil communautaire du 22 mai 2023

## SOMMAIRE

|                                                                                                    |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Avant-propos .....                                                                                 | 3  |
| <br><u>CHAPITRE PREMIER : RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</u>                                    |    |
| Art. 1 : Lieu de réunion .....                                                                     | 4  |
| 2 : Périodicité des Séances .....                                                                  | 4  |
| 3 : Convocations .....                                                                             | 4  |
| 4 : Ordre du Jour .....                                                                            | 5  |
| 5 : Accès aux Dossiers .....                                                                       | 5  |
| 6 : Saisine des services communautaires .....                                                      | 5  |
| <br><u>CHAPITRE DEUXIÈME : LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</u>                       |    |
| Art. 7 : Présidence .....                                                                          | 6  |
| 8 : Accès et tenue du public .....                                                                 | 6  |
| 9 : Police de l'Assemblée .....                                                                    | 6  |
| 10 : Quorum .....                                                                                  | 7  |
| 11 : Suppléance et Pouvoirs .....                                                                  | 7  |
| 12 : Secrétaire de séance .....                                                                    | 8  |
| 13 : Personnel communautaire et intervenants extérieurs .....                                      | 8  |
| 14 : Retransmission des séances .....                                                              | 8  |
| <br><u>CHAPITRE TROISIÈME : LES DÉBATS ET LES VOTES DES DÉLIBÉRATIONS</u>                          |    |
| Art. 15 : Déroulement de la séance .....                                                           | 9  |
| 16 : Débats d'orientation budgétaire .....                                                         | 9  |
| 17 : Débats ordinaires .....                                                                       | 9  |
| 18 : Suspension de séance .....                                                                    | 10 |
| 19 : Amendements .....                                                                             | 10 |
| 20 : Votes .....                                                                                   | 10 |
| 21 : Conseillers intéressés .....                                                                  | 11 |
| <br><u>CHAPITRE QUATRIÈME : DROITS DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES</u>                              |    |
| Art. 22 : Mission d'information et d'évaluation .....                                              | 12 |
| 23 : Questions écrites .....                                                                       | 12 |
| 24 : Questions orales .....                                                                        | 13 |
| <br><u>CHAPITRE CINQUIÈME : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS</u>                         |    |
| Art. 25 : Procès-Verbaux .....                                                                     | 14 |
| 26 : Compte-rendu analytique .....                                                                 | 14 |
| <br><u>CHAPITRE SIXIÈME : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, LA CONFÉRENCE DES MAIRES ET LES COMMISSIONS</u> |    |
| Art. 27 : Le Bureau communautaire .....                                                            | 15 |
| 28 : La Conférence des Maires .....                                                                | 15 |
| 29 : Les Commissions permanentes .....                                                             | 16 |
| 30 : La Conférence des territoires .....                                                           | 16 |
| <br><u>CHAPITRE SEPTIÈME : DISPOSITIONS DIVERSES</u>                                               |    |
| Art. 31 : Droits des citoyens .....                                                                | 17 |
| 32 : Questions des citoyens .....                                                                  | 17 |
| 33 : Modification du règlement .....                                                               | 18 |
| 34 : Autres dispositions .....                                                                     | 18 |
| 35 : Application du règlement .....                                                                | 18 |

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**AVANT PROPOS**

Conformément à l'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales, les modalités de fonctionnement du Conseil communautaire et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le code général des collectivités territoriales, aux articles L. 2121-7 et suivants, et par les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, il peut être déféré devant le tribunal administratif.

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Il est applicable pour la durée du présent mandat.

Il peut faire l'objet de modifications à la demande du président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil communautaire.

## CHAPITRE PREMIER

### RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

#### ARTICLE 1er : LIEU DE RÉUNION

Dans l'attente de l'aménagement d'une salle au siège de Laval Agglomération, le conseil communautaire se réunit à l'Hôtel de ville de Laval, place du 11 novembre, 53013 Laval cedex.

Il pourra se réunir également à la salle polyvalente de Laval ou dans toute salle de l'agglomération présentant les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permettant d'assurer la publicité des séances.

#### ARTICLE 2 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.  
(Art. L 5211-11).

Le Président peut réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil communautaire (Art. L 2121-9).

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

#### ARTICLE 3 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil communautaire.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la communauté d'agglomération par tout conseiller communautaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil communautaire, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

#### ARTICLE 4 : ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

Sauf décision contraire du Président, motivée notamment par l'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du Conseil communautaire doit être préalablement soumise pour avis au Bureau communautaire.

Le Conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande. Le Président peut refuser de les inscrire à l'ordre du jour s'il estime qu'elles ne sont pas d'intérêt communautaire et que la demande présente un caractère manifestement abusif.

#### ARTICLE 5 : ACCÈS AUX DOSSIERS

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté d'agglomération qui font l'objet d'une délibération (*Article L 2121-13*).

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers de projet de délibération, au service assemblées de Laval Agglomération uniquement et aux jours et heures d'ouverture des bureaux du lundi au vendredi (8h30-12h30/13h30-17h30). Ils pourront s'adresser au Directeur général qui agira sous couvert du Président ou du Vice-Président délégué.

Selon la réglementation, les projets de contrat de service public sont tenus dans leur intégralité à la disposition des conseillers communautaires au siège de la communauté d'agglomération. Ils sont aussi consultables le jour de la séance.

En ce qui concerne les projets de contrat de marché, ils sont consultables au siège de la communauté d'agglomération au service commande publique uniquement aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Leur demande sera à adresser au Président via le Directeur général des services.

#### ARTICLE 6 : SAISINE DES SERVICES COMMUNAUTAIRES

Le Président est seul chargé de l'Administration, mais il peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Vice-présidents (*Article L 5211-9*) et membres du Bureau communautaire.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil communautaire auprès de l'administration communautaire, devra se faire sous couvert du Président, du Vice-président délégué ou du membre du Bureau communautaire délégué.

## CHAPITRE DEUXIÈME

### LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

#### ARTICLE 7 : PRÉSIDENCE

Le Président préside le Conseil communautaire (*Article L 2121-14*). En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des Vice-présidents dans l'ordre du tableau.

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil communautaire (*Article L 5211-9*).

Le Président a seul la police des séances du Conseil communautaire.

Le Président ouvre les séances à l'heure fixée par la convocation, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec les secrétaires de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, maintient l'ordre, prononce la clôture des débats ainsi que la clôture de la séance.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil communautaire élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote (*Article L 2121-14*).

#### ARTICLE 8 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des Conseils communautaires sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, dans le respect des règles de sécurité. Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

Néanmoins, sur la demande de 5 membres ou du Président, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (*Article L 5211-11*).

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la Presse.

#### ARTICLE 9 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Le Président a seul la police de l'Assemblée. Le Président fait observer et respecter le présent règlement. Le Président répartit la parole entre les conseillers communautaires. Il peut retirer la parole à un conseiller communautaire en cas de dérapage dans les propos (diffamation, injure) ou plus couramment de monopolisation du temps de parole. Il appartient au Président de prendre toutes mesures (rappel à l'ordre, injonction, expulsion, interdiction de l'accès) destinées à empêcher tout trouble du déroulement des séances du conseil communautaire : non-respect des règles de bonne conduite, propos injurieux ou diffamatoires, non-respect du présent règlement.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre (*Article L 2121-16*).

Le Président a compétence pour prendre les mesures préventives destinées à assurer l'ordre en faisant interdire, pour des raisons de sécurité et d'ordre public, l'accès de la salle aux personnes dont le comportement traduit l'intention de manifester et de perturber les débats du Conseil communautaire.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil communautaire, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

En qualité de président de séance, si le comportement d'un conseiller est de nature à perturber l'organisation de la séance, le Président dispose de mesures préventive à toute expulsion (rappels à l'ordre, retrait de la parole au conseiller concerné, suspension, temporaire de séance, demande de huis clos) jusqu'à ce que la sérénité des débats soit retrouvée.

Toutefois, si l'attitude du conseiller en cause ne permet pas la poursuite de la séance dans de bonnes conditions (persistance du comportement, commission d'un crime ou d'un délit), son expulsion pourra être prononcée, celui-ci étant alors considéré comme ne se comportant plus en conseiller mais en perturbateur de la séance.

Le Président dirige les délibérations.

Il veille à ce que le droit d'expression de tous les conseillers communautaires soit respecté.

#### ARTICLE 10 : QUORUM

Le Conseil communautaire ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (*Article L 2121-17*).

Quand, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, le Conseil communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice s'apprécie au début de la séance ainsi que lors de la mise en discussion de chaque délibération.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue élu.

#### ARTICLE 11 – SUPPLÉANCE ET POUVOIRS -

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un délégué titulaire de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom (*Article L2121-20*). Toutefois, si le mandant entre en cours de séance, le pouvoir devient caduc. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de la maladie dûment constatée, il ne peut être valable plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être déposés de préférence la veille de la séance du conseil auprès du service Assemblées de la communauté d'agglomération. En tout état de cause, ils sont déposés entre les mains du Président au début de la séance et annoncés à l'appel.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.  
Le pouvoir doit être daté et signé.

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut demander au délégué suppléant de sa commune d'assister à la réunion pour le remplacer si cette commune dispose d'un suppléant (*Article L 5211-6*).

## ARTICLE 12 - SECRÉTAIRES DE SÉANCE

Au début de chacune des séances, le Conseil communautaire nomme au moins deux de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (*Article L 2121-15*).

## ARTICLE 13 – PERSONNEL COMMUNAUTAIRE ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS

Le Conseil communautaire peut adjoindre à ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (*Article L 2121-15*).

Le Directeur général assure en principe les fonctions de secrétaire auxiliaire.

Des fonctionnaires territoriaux ou personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et invitées par le Président peuvent assister aux séances du Conseil.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

## ARTICLE 14 – RETRANSMISSION DES SÉANCES

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16 du CGCT, chaque séance peut être retransmise, en direct ou en différé, par les moyens appropriés de communication audiovisuelle et/ou numérique.

## CHAPITRE TROISIÈME

### LES DÉBATS ET LES VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté d'agglomération (*Article L 2121-29*).

#### ARTICLE 15 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

À chaque séance, le Président rend compte des décisions prises par le Président et le Bureau communautaire en vertu des délégations reçues du Conseil communautaire. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même, du Vice-président ou du membre du Bureau communautaire compétent.

#### ARTICLE 16 : DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil communautaire qui la demandent.

Lorsqu'un membre du Conseil communautaire s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 9.

Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

En cas d'intervention trop longue, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

#### ARTICLE 17 : DÉBATS D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Le budget de la communauté d'agglomération est proposé par le Président et voté par le Conseil communautaire.

Dans la période de deux mois précédant l'examen en séance publique du budget primitif, le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur les orientations générales du budget, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Le rapport présenté comporte en outre une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. (*Article L 2312-1*).

Ce débat donne lieu à une délibération dans laquelle le Conseil communautaire prend acte de la tenue des débats. Ce débat est enregistré au procès-verbal de la séance.

## ARTICLE 18 : SUSPENSION DE SÉANCE

La suspension de séance est décidée à tout moment par le Président de séance.

Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 5 membres du Conseil communautaire.

Le Président fixe la durée des suspensions de séances.

## ARTICLE 19 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés par écrit au Président sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil communautaire.

Sur proposition du Président, le Conseil communautaire décide à la majorité absolue de ses membres, si les amendements sont mis en délibération à cette même séance, renvoyés à la commission compétente ou à une prochaine séance.

## ARTICLE 20 : VOTES

Le Conseil communautaire vote de l'une des quatre manières suivantes :

- vote électronique via le système de micro-conférence,
- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Dans l'hypothèse où les majorités requises tant pour le scrutin public que le scrutin secret sont réunies, c'est le scrutin secret qui l'emporte.

Ordinairement, le Conseil communautaire vote électroniquement via le système de micro-conférence ou à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et par les Secrétaires.

Le refus de prendre part au vote ne peut être regardé comme un suffrage exprimé.

En dehors des délibérations relatives à la modification des statuts et à l'extension du périmètre géographique de l'agglomération nécessitant la majorité qualifiée de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de la définition de "l'intérêt communautaire" pour les compétences, qu'elles soient obligatoires, optionnelles ou facultatives, les délibérations sont prises à la majorité des 2/3. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

En cas de vote à scrutin secret, le Président doit s'opposer à ce que des conseillers motivent publiquement leur vote, ce qui aurait pour effet de changer le scrutin secret en scrutin public.

Toutefois, conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

#### ARTICLE 21 : CONSEILLERS INTÉRESSÉS

En application de l'article L 2131-11 du code général des collectivités territoriales, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

En conséquence, les membres du conseil intéressés à la question qui fait l'objet d'une délibération, soit en leur nom, soit comme mandataires, ne peuvent prendre part ni aux travaux préparatoires, ni au débat, ni au vote. Ils se doivent de quitter la séance le temps de l'examen de la délibération en question.

Il leur appartient au vu du contenu des délibérations qui leur est proposé de vérifier qu'ils peuvent ou non prendre part au débat et au vote. Si tel est le cas, chaque conseiller en fait part oralement à la présidence ou au président de séance, préalablement à l'examen de la délibération. Cette mention est alors portée au procès-verbal de la séance et sur la délibération.

#### ARTICLE 22: MISSION D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION

Lorsqu'au moins un sixième de ses membres le demande, le Conseil communautaire délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt intercommunal ou de procéder à l'évaluation d'un service public intercommunal. Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux (*Article L 2121-22-1*).

La demande doit être adressée par écrit au Président.

Si la demande est reçue quinze jours avant la prochaine séance du Conseil communautaire à venir, elle sera examinée lors de cette séance. Dans le cas contraire, elle sera examinée lors de la séance ultérieure.

Le Conseil communautaire délibère sur l'objet de la mission et en fixe la durée.

Chaque mission est composée du Président, et de douze membres du Conseil communautaire désignés en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Chaque mission procède à la désignation de son Vice-président.

Celui-ci convoque les membres de la mission chaque fois que nécessaire au cours de la période impartie à cette mission. Il dirige les séances de travail de la mission.

La mission désigne un rapporteur qui sera chargé de rédiger le rapport et de le présenter au Conseil communautaire. À défaut d'une telle désignation, le Vice-président est considéré comme étant le rapporteur.

Le rapport doit être adopté à la majorité absolue des membres de la mission. Il doit être remis au Président au plus tard à la date d'expiration du délai impartie à la mission.

Le Président inscrit la question à l'ordre du jour de la séance du Conseil communautaire la plus proche, sauf à ce que le délai soit inférieur à quinze jours.

Le rapport ne fait l'objet d'aucune instruction dans l'une des commissions permanentes prévues à l'article 29 du présent règlement.

#### ARTICLE 23 : QUESTIONS ÉCRITES

Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté d'Agglomération et son action.

Le Président, le Vice-président ou le membre du Bureau communautaire délégué répond par écrit aux questions écrites posées par les conseillers communautaires dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, ce délai pourra être porté à un mois.

## ARTICLE 24 : QUESTIONS ORALES

Des questions orales peuvent être posées en séance du conseil au Président, sur des affaires d'intérêt strictement communautaire (*Article L 2121-19*).

Elles devront être déposées, par écrit, 48 heures avant la séance du conseil communautaire, auprès du Président, pour permettre d'apporter à chacune des questions une réponse précise et argumentée. Si le délai de 48 heures n'est pas respecté, il sera répondu à la question lors de la séance suivante du conseil communautaire.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat et ne peuvent être sanctionnées par un vote.

Les questions orales seront traitées à la fin de chaque séance, une fois l'ordre du jour épuisé. Le temps imparti à l'examen de l'intégralité des questions orales est fixé par séance à une demi-heure.

Si la question nécessite en réponse des données chiffrées ou de mener une ou des études, le Président peut décider de traiter cette question dans le cadre de la prochaine séance du conseil communautaire.

La question orale et la réponse correspondante feront l'objet d'une inscription au procès-verbal du Conseil communautaire.

### COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

#### ARTICLE 25 : PROCÈS-VERBAUX

Le procès-verbal d'une séance est établi à partir de la transcription des débats.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L 2121-16, ces séances peuvent être retransmises en direct ou en différé, par les moyens de communication audiovisuelle et/ou numérique (*Article L 2121-18*).

Les séances publiques du Conseil communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats. Une copie de ce procès-verbal, une fois établi, est adressée à chacun des membres du Conseil communautaire.

La signature des conseillers communautaires est déposée sur la dernière page du procès-verbal de séance, après l'ensemble des délibérations.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à une des séances qui suit son établissement.

Les membres du Conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

#### ARTICLE 26 : COMPTE-RENDU ANALYTIQUE

Un compte-rendu analytique de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la communauté.

Il présente une synthèse des délibérations et vaut affichage de ces dernières.

## CHAPITRE SIXIÈME

### LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, LA CONFÉRENCE DES MAIRES ET LES COMMISSIONS

#### ARTICLE 27 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Bureau communautaire comprend le Président, les Vice-président(e)s et les conseillers communautaires délégués, autres membres du Bureau.

Y assistent en outre le Directeur général, le(s) Collaborateur(s) de cabinet du Président et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président. La séance n'est pas publique.

Le Bureau est convoqué par le Président. La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et est adressée avec une note explicative de synthèse sur les affaires aux membres du Bureau communautaire par voie dématérialisée à l'adresse électronique définie par chacun. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le délai de convocation est fixé à CINQ jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Bureau communautaire exerce les compétences déléguées par le Conseil communautaire.

En outre, le Bureau communautaire prépare les décisions qui sont du ressort du Conseil communautaire.

En cas d'empêchement pour un Vice-président du Bureau d'assister à une réunion de Bureau communautaire, il peut donner à un membre du Bureau de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Les maires des communes non représentées au Bureau communautaire par suite des élections des Vice-Présidents et membres du Bureau, pourront tout de même siéger à cette instance, pourront participer aux débats mais n'auront pas de voix délibérative.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Toute réunion du Bureau fait l'objet d'un compte-rendu analytique affiché sous huitaine au siège de la communauté.

#### ARTICLE 28 : CONFÉRENCE DES MAIRES

La Conférence des Maires est une instance informelle, qui regroupe tous les maires des 34 communes. Elle examine notamment les projets de délibération présentés au conseil communautaire suivant, les grandes orientations, la prospective, les compétences...

Elle est présidée par le président de l'EPCI.

Elle se réunit dans la limite de quatre réunions par an à partir d'un ordre du jour préalablement déterminé par le président.

En cas d'empêchement, le maire peut choisir de se faire remplacer au sein de la conférence des maires par un membre de son conseil municipal.

La fréquence des réunions est variable et permet au Président de faire part des projets en cours et à venir.

## ARTICLE 29 : LES COMMISSIONS PERMANENTES

Le Conseil communautaire forme, à l'occasion de son installation, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil et au Bureau communautaires. Elles sont au nombre de 8.

Ces 8 commissions sont ainsi dénommées :

- commission transition économique et enseignement supérieur (économie, emploi, tourisme, enseignement supérieur et recherche),
- commission aménagement, habitat et politique de la ville,
- commission mobilité,
- commission environnement,
- commission culture,
- commission sport,
- commission action sociale et santé,
- commission ressources.

Le Président demeure Président de droit de ces commissions. Il peut déléguer à cet effet à un membre du bureau la vice-présidence d'une commission.

Ces commissions n'ont qu'un rôle consultatif et de proposition. Elles ne disposent pas de pouvoirs propres de décision.

Le Président détermine l'ordre du jour des commissions permanentes sur proposition du Président de la commission. Il peut déléguer au Vice-président en charge de l'animation de la commission le soin de déterminer l'ordre du jour et d'établir les convocations.

Chaque commission est composée de manière à laisser la possibilité à chaque commune membre d'être représentée.

Les commissions sont ouvertes aux élus des communes qui ne sont communautaires selon les modalités suivantes :

- un élu (communautaire ou municipal) ne pourra siéger que dans une seule commission,
- il ne pourra y avoir plus de trois élus par commune dans une commission; ce chiffre de trois est porté à cinq en ce qui concerne la ville de Laval.

Les membres des commissions sont désignés par le Conseil communautaire.

Le Président, et par délégation le Président de la commission, est libre d'inviter toute personne qualifiée (élus ou non) dont il jugerait la participation et l'expertise nécessaire à la tenue de la commission.

Il peut y avoir des invités permanents dont la liste est nominativement fixée en bureau communautaire et des invités ponctuels.

## ARTICLE 30 : LA CONFÉRENCE DES TERRITOIRE

Une fois par an, le président réunit la totalité des conseillers communautaires du territoire. Cet espace de dialogue et d'échange a pour objectif de créer une identité commune et de renforcer le sentiment d'appartenance à un même territoire et à une même communauté. Elle permettra de faire le bilan des actions réalisées.

## CHAPITRE SEPTIÈME

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 31 - DROIT DES CITOYENS

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil communautaire, des budgets et des comptes de la Communauté d'agglomération (*Article L 5211-46*).

La personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes peut l'obtenir à ses frais, s'agissant de frais de reproduction.

Après approbation par le Conseil communautaire, le procès-verbal est consultable sur Intranet et Internet.

#### ARTICLE 32 - QUESTIONS DES CITOYENS

Une période "question de citoyens" est prévue au début du conseil communautaire (après l'appel) pour une durée de trente minutes.

Pour poser une question, la personne doit être un administré de la communauté d'agglomération. Elle doit remplir un formulaire disponible sur le site de l'Agglomération et y inscrire sa question.

La question, brève et précise, doit porter sur un sujet d'intérêt public relevant de la compétence de Laval Agglomération. Elle doit être écrite dans un langage convenable et respectueux. Elle ne peut compter des allusions personnelles et/ou des insinuations malveillantes, ce qui entraînerait le rejet de la question.

Le formulaire comportant la question doit être déposé à l'Agglomération par courrier, courriel ou dépôt direct au moins 5 jours avant la tenue du Conseil Communautaire. Ceci afin de permettre une réponse circonstanciée du président ou d'un élu lors de la période de questions.

L'inscription des questions se fait selon l'ordre chronologique de réception des questions. Lors de la période de "questions des citoyens", l'auteur d'une question est invité à présenter oralement sa demande dans les mêmes termes que sa question écrite et dans un temps qui ne peut excéder trois minutes, après une suspension de séance prononcée par le président. Après la réponse du président ou de l'élu concerné, il n'y a pas de débat. Une nouvelle question est alors posée dans la limite des trente minutes consacrées à la période des "questions des citoyens".

La période "questions de citoyens" sera retranscrite au procès-verbal.

À l'issue de cette période "question de citoyens", le président prononce la reprise des débats si la question a été prononcée par un administré.

Dans le cas de l'absence, en séance, de l'auteur de la question, une réponse écrite lui sera apportée.

Les questions non retenues en séance publique feront l'objet d'une réponse écrite.

### ARTICLE 33 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil communautaire peut à tout moment modifier le présent règlement à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers de ses membres en exercice.

### ARTICLE 34 : AUTRES DISPOSITIONS

Pour toutes les questions non prévues à ce règlement, il est entendu que le Président et les membres du Conseil communautaire se référeront aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

### ARTICLE 35 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable dès son adoption et sa transmission au Représentant de l'État dans le Département.

Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de Conseil communautaire.